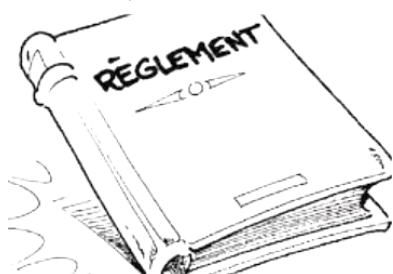


Scan sur la zone de participation...



Pendant la trêve hivernale s'étalant de l'ultime week-end d'une saison au premier de la suivante, des expressions-clés regorgent dans les discussions entre amateurs et dirigeants colombophiles. Parmi ces « trésors » de la langue ailée, zone de participation et mode de lâcher occupent les places d'honneur. Tant ces deux notions impactent la compétition. A propos que nous rapporte la législation sur la zone de participation ?



Le législateur belge l'exigeant, la RFCB, de par son statut d'association sans but lucratif, s'est dotée, aux échelons national et provincial, de règlements qui, sans initiation, risquent (un euphémisme) de dissuader de « s'aventurer » dans un examen de leur contenu voire de simplement les consulter. Tant ces règlements regorgent de notions similaires différemment libellées. « Coulon Futé » s'est lancé le défi de synthétiser les articles parlant de la zone de participation. Pour comprendre d'abord ce qui est écrit et ensuite ne retenir que l'essentiel. Tant cette notion de zone de participation soulève par intermittence des divergences sources de blessures difficiles à panser.

Reconduite. Depuis plusieurs années, « Coulon Futé », soucieux d'apporter une information correcte dont l'amateur ne dispose pas nécessairement, publie les cartes des zones de participation des ententes entérinées en Hainaut-Brabant wallon. Précisons que, l'an dernier, seules celles de vitesse ont été divulguées pour cause de libre circulation accordée en petit demi-fond, un octroi sportif s'avérant guère exploité par les amateurs. La date de la première publication 2024 est incertaine. Il faut attendre l'aval du comité de l'EPR tributaire du règlement des derniers litiges en cours dans le domaine juridique.

Préambule. Pour faciliter la rédaction et la lecture de ce dossier, des abréviations se sont avérées nécessaires. Comprenez par ST, statuts ; par RSN, règlement sportif national ; par ROI, règlement d'ordre intérieur ; par AGN assemblée générale nationale et par RP, règlement de l'EPR Hainaut-Brabant wallon que, selon son article 70, le comité directeur de toute société est tenu de présenter aux membres. Si des notations complémentaires sont reprises, elles indiquent la (les) « *revisite(s)* » effectuée(s) de l'article évoqué.

Avant de développer la notion de zone de participation, il sied de maîtriser, à partir des règlements fourmillant d'articles, les droits, devoirs et compétences des principaux intervenants en pratique colombophile que sont la RFCB, l'EP/EPR et la société en tant que groupe d'affiliés.

Certains propos sur la société s'étendent à l'entente/groupement qui ne peut se résumer à une seule société sauf en petite vitesse. A ce sujet, le RP (Art.15) reprend sans ambiguïté « *Aucune société ne pourra organiser des concours seule en grande vitesse et en demi-fond. Elle sera*

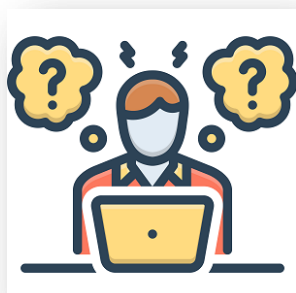


versée par le comité de l'EPR, en concertation des ententes potentiellement concernées, dans une entente voisine. ». Notons que le comité directeur d'une entente/groupement (RP-Art.46) doit compter un représentant de chaque société.

Un quorum de sociétés est-il par contre requis pour justifier un lâcher ? C'est la question brûlante pour l'heure. Un ancien président de l'EPR y répond en certifiant qu'aucun texte colombophile n'a jamais repris cette notion soulevant de la nervosité. Cette idée de quorum, selon ses dires, fait suite à une recommandation du Comité Sportif National, délivrée dans le passé, reconduite tacitement.

« *Comprendre qui fait quoi ou peut faire quoi et pourquoi... ?* » n'est en aucun cas une perte de temps.

Une source. La carte-programme d'une société respecte (RP-Art.38) « *Avant la remise des programmes-concours (31 décembre), les dirigeants de société sont tenus d'avertir leurs amateurs de la composition des ententes dont leur société fera partie, des doublages autorisés et des différentes zones de participation envisagées.* ». Ce document est



le « *bréviaire officiel* » dont dispose tout amateur pour connaître l'(les) entente(s)/groupement(s) du Hainaut-Brabant wallon qui l'autorise(nt) à participer. Dans cette carte-programme, la définition de la zone de participation, développée par la suite, est mise en exergue. Notons que le site RFCB promulgue les informations de la compétition nationale.

Compétences. Sans surprise, le RP (Art.1) et le RSN (Art.7-AGN 20.02.2013) stipulent que « *Tous les concours organisés tombent sous l'application du Règlement Sportif National et le règlement sportif de l'EP/EPR* ». Toutefois, le RP hennuyer (Art.1) précise que « *Hormis les sujets explicitement réservés à l'assemblée générale de l'EPR, la gestion sportive générale de l'EPR ainsi que celle des concours de vitesse, de petit demi-fond et des concours provinciaux sont de la compétence du comité de l'EPR* ». De son côté, le ROI (Art.19-AG 14.02.2020–29.10.2021) promulgue que le comité de l'EPR est aussi chargé de « *garantir l'équité sportive entre les amateurs et les sociétés. Il pourra prendre les mesures qui s'imposent afin d'annuler ou de modifier toute décision sportive abusive et/ou non fondée prise par des sociétés, groupements et/ou ententes ou secteurs.* ». Mais qu'il est aussi chargé, outre de l'application (ROI-Art.1-AGN 25.02.2015–RP-Art.65) des statuts et décisions des instances nationales, du (ROI-Art.19-AG 14.02.2020–29.10.2021) « *règlement de toutes les autres affaires sportives de l'entité pour autant que l'Assemblée Générale de l'EP/EPR lui en ait accordé mandat* ».

L'assemblée générale de l'EPR possède des droits (ROI-Art.13) . « *Les Assemblées Générales sont souveraines en ce qui concerne les questions qui se rapportent à l'entité. Il ne peut conséquemment être interjeté appel de leurs décisions, sauf s'il est établi que les Statuts et règlements de la RFCB ont été transgressés. Elles possèdent le pouvoir d'annuler les décisions qu'elles ont prises antérieurement et de prescrire la mise en vigueur immédiate de nouvelles dispositions adoptées. L'Assemblée Générale peut déléguer ses pouvoirs à l'entité.* ». Qu'en est-il maintenant du « *terrain de jeu* » de la société ? A ce propos, les statuts certifient (ST-Art.3) que « *La société a pour objet la colombophile en général, (ce terme comprenant notamment) la*



protection du pigeon voyageur, la défense des intérêts de la colombophilie et des amateurs, l'organisation de concours et d'expositions, la pratique du sport colombophile et toutes les activités qui peuvent s'y rattacher. Elle est obligatoirement affiliée à la Royale Fédération Colombophile Belge, dont tous les statuts, règlements et codes lui sont applicables, ainsi qu'à ses membres. Cette affiliation est expressément comprise dans son objet social. ». Le RP (Art.3) impose clairement qu'elle soit parfaitement en ordre vis-à-vis de la RFCB.

Comité. Le RSN (Art.19) précise que « *Les trois personnes formant son comité directeur (président, secrétaire, trésorier) sont solidairement responsables, devant la RFCB, des engagements pris au nom de la société* ». Il ajoute (RSN-Art.25) que



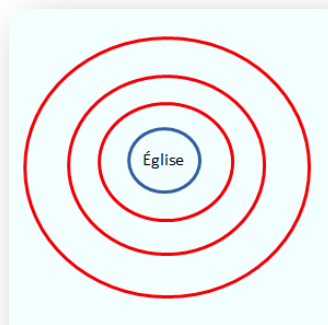
« *Le comité possède la compétence de couvrir tout ce que les statuts ne réservent pas à l'Assemblée Générale* ». La possibilité de l'élargir (ST-Art.23-AGN26.10.2018-23.10.2020-26.02.2021) existe. : « *Le comité peut également compter un vice-président, un secrétaire-adjoint et un trésorier-adjoint. Ceux-ci sont également titulaires d'une licence colombophile RFCB sans faire partie du comité d'une autre société ou d'une licence au sens de l'article 9 des statuts RFCB* (article concernant les membres non-colombophiles). *Le comité ne peut prendre de décision que si une majorité simple de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes, sauf l'exception prévue pour l'admission des membres. En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.* ».

Devoir. Pour offrir la possibilité de jouer, le RSN (Art.13) oblige la société de « *soumettre ses programmes des concours au Comité des EP/EPR pour approbation ou modification éventuelle au plus tard le 31 décembre de chaque année* ». Il informe (RSN-Art.15-AGN 25.02.2015) que « *Les programmes détaillés des concours (dates, lieux de lâcher, zones de participation et conditions de participation) sont agréés par les Comités des EP/EPR avant le 15 mars ou une semaine avant le début des concours qui sont liés aux disciplines concernées (petite vitesse, grande vitesse et petit demi-fond)* ». Il épingle (RSN-Art.23) que « *La société ne peut appliquer des dispositions non prévues à leur programme qui ne peuvent contenir aucune clause contraire aux statuts et règlements de la RFCB ainsi qu'aux Lois et Arrêtés Royaux régissant le sport colombophile* ». Il impose à la société (RSN-Art.115) d'« *autoriser les délégués des Comités des EP/EPR à assister à toutes les opérations des concours qu'ils organisent. Ces délégués sont nantis d'une attestation définissant leur qualité et délivrée par l'organisme dont ils relèvent.* ».



Quid de la zone de participation d'une société ?

15-20. Obligée de former un ensemble cohérent (RP-Art.41), la zone de participation (anciennement dénommée rayon), approuvée exclusivement par le comité de l'EPR (RP-Art.17), résulte, depuis 2023, d'une nouvelle procédure. Le temps consistant à juxtaposer des communes choisies au terme de réflexions intéressées qui débouchaient sur différentes structures non régulières est relégué dans le grenier des souvenirs. Place désormais (RP-Art.37) à l'élaboration d'un disque de centre imposé l'église principale de la localité de la société, et de rayon (pris au sens mathématique), laissé à l'appréciation de la société, devant toutefois être compris entre au minimum 15 et au maximum 20 kilomètres entiers. De la sorte, la cohérence de la zone de participation est garantie au même titre que la recherche d'uniformité dans le traitement des sociétés. Disparaît du règlement provincial la funeste notion de commune blanche (sans ou avec amateur(s)), jadis initiée par certains pour étendre au maximum la zone de participation. Une cause de palabres nocifs à la sérénité s'est de la sorte estompée.



En résumé, depuis 2023, l'unique champ d'action de la société se résume à une seule donnée numérique : chiffrer le rayon.

Mais. Cette réglementation de l'EPR Hainaut-Brabant wallon s'arrête au moment de franchir la « frontière » d'une quelconque EP/EPR limitrophe. Toutefois, des accords, remis en question d'année en année, peuvent être arrêtés avec les autres entités provinciales dans le but de concéder des incursions limitées.

Il va de soi que la zone de participation d'une entente (RP-Art.37) résulte du cumul des disques des sociétés qui la composent, la notion d'ensemble cohérent précitée étant respectée. Dans le souci de garantir une « intimité » locale, toute entente peut organiser (RP-Art.38), avec le consentement du comité de l'EPR, un (des) doublage(s) local (aux) de rayon inférieur ou égal au rayon global.

Mais encore. Selon cette nouvelle réglementation, il arrive que des amateurs d'une localité admise partiellement dans la zone de participation d'une entente connaissent des sorts différents, Certains sont admis à participer aux concours, d'autres ne le sont pas. Le site RFCB permet de trancher en recourant à l'application, réservée exclusivement aux amateurs, qui calcule la distance entre un pigeonnier et un lieu de lâcher en fonction de leurs coordonnées. Il suffit, dans

ce programme informatique, d'introduire, d'une part, les coordonnées de l'église principale de la localité où la société fréquentée est implantée, et d'autre part, celles du pigeonnier. La distance séparant ce colombier de la dite église s'affiche. Elle permet de voir si elle est compatible ou non avec le rayon arrêté.



Source : Hergé

Maîtriser la réglementation colombophile ne s'apparente nullement à une démarche insipide...

